



Le président

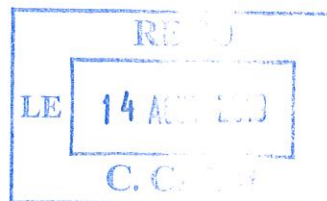
Arras, le - 9 AOUT 2019

Dossier suivi par :

Sylvain Huet/Michel Demarquette
T. 03 21 50 75 16/T. 03 21 50 75 81
Mél. : sylvain.huet@crtc.ccomptes.fr
Mél. : michel.demarquette@crtc.ccomptes.fr

Réf. : SH/AL/N° 2019-1629

P.J. : 1 avis



Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le deuxième avis n° 2019-0200 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France concernant la communauté de communes Avre Luce Noye.

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra être tenue informée, dès sa plus proche réunion, de cet avis qui fait l'objet d'une publicité immédiate.

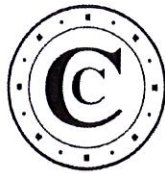
Cet avis est notifié, ce jour, à Madame la préfète du département de la Somme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le président de section,

Sylvain Huet

Monsieur le Président
de la communauté de communes
Avre Luce Noye
144, rue du Cardinal Mercier
80110 – MOREUIL



Avis n° 2019-0200

Séance du 9 août 2019

3^{ème} section

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif annexe « zone d'activités » 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Département de la Somme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 11 juin 2019, enregistrée au greffe le 12 juin 2019, par laquelle la préfète de la Somme l'a saisi en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget annexe « zone d'activités » 2019 de la communauté de communes Avre Luce Noye n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre du président de la 3^{ème} section en date du 12 juin 2019, désignant M. Michel Demarquette, premier conseiller, rapporteur de la saisine ;

VU son avis n° 2019-0179 du 9 juillet 2019 ;

VU la délibération en date du 31 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce Noye, enregistrée le 2 août 2019 au greffe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Michel Demarquette, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À L'ÉTABLISSEMENT POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.* »

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 9 juillet 2019, a été adressé à l'établissement public le 12 juillet 2019, et réceptionné par lui le 18 juillet 2019 ; que le conseil communautaire, ayant délibéré le 31 juillet 2019, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR L'ÉTABLISSEMENT

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a adopté l'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 9 juillet 2019 pour rétablir l'équilibre réel du budget ;

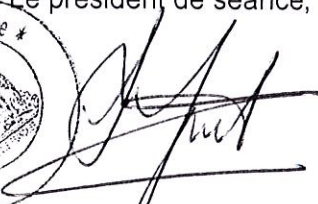
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la communauté de communes Avre Luce Noye sont suffisantes ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de la Somme, au président de la communauté de communes Avre Luce Noye et au comptable de l'établissement public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil communautaire doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts de France, 3^{ème} section,
le 9 août 2019 ;

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Raphaël Cardet,
conseiller, M. Michel Demarquette, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Sylvain Huet

